

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/11/2021021056/justel>

Dossier numéro : 2021-05-11/12

Titre

11 MAI 2021. - Arrêté royal déterminant le périmètre du Stade Bardet en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 18-06-2021 page : 63697

Entrée en vigueur : 18-06-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, insérée par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le Stade Bardet, situé rue de la Haie aux Mûres 2, à 6041 Gosselies, le périmètre est délimité dans le sens horlogique par : à partir du croisement formé entre la rue Tout Vent et l'Avenue d'Azerbois, l'Avenue d'Azerbois qui se prolonge par la rue de Gosselies, la rue de Gosselies jusqu'au croisement avec la rue Baty de Mélonart, la rue Baty de Mélonart jusqu'au carrefour avec la Chaussée de Nivelles sur la N586, la Chaussée de Nivelles sur la N586 jusqu'au croisement avec la rue Tout Vent, la rue Tout Vent jusqu'au croisement avec l'Avenue d'Azerbois.

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.